

vième article du Traité de Drefde, qui doit être religieusement exécuté ; mais les engagemens de la Résolution Comitialle de l'Empire du 11. Janvier 1732. sont de même nature & force, & doivent être aussi exactement remplis que ceux là. Il ne doit paroître étrange à qui que ce soit que l'Impératrice-Reine insiste aussi-bien sur l'exécution du quatrième article des Préliminaires de Fuesen, que sur celle du neuvième du Traité de Drefde. Il n'est pas possible de satisfaire à la lettre de celui-ci, sans le renouvellement de la garantie de la Pragmatique-Sanction, & par conséquent sans l'accomplissement de cette garantie. Car quoique dans l'article qui le précède immédiatement, le Roi de Prusse garantisse seulement les Etats que l'Impératrice-Reine possède en Allemagne, & cela avant l'accomplissement de ce qu'on doit demander à l'Empire, en vertu du neuvième article de Drefde, on n'a cependant pas fait la même limitation par rapport à ce qui doit être garanti en vertu du même article. Au contraire, comme d'un côté au lieu d'y comprendre la seule Silecie, on y comprend tous les Etats de Sa Maj. Prussienne, ainsi on y comprend de l'autre côté tous les Etats & Pays de l'Impératrice. Les termes, tout comme, les plus clairs & les moins équivoques qu'on eut pû employer, établissent une parfaite égalité, par rapport à ce qui est disposé en faveur de l'Impératrice-Reine. Ce qui est stipulé à l'avantage de l'un, doit être entendu comme ce qui est stipulé à l'avantage de l'autre ; & c'est d'ailleurs une maxime du Droit de la Nature & des Gens, que les Traités doivent être exécutés également & à pas égaux, par les Parties contractantes.

En conséquence de tout ce qu'on vient d'exposer, Sa Maj. l'Impératrice-Reine est très éloignée de faire
trainey